



Synthèse des observations du public

Arrêté ministériel de prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration relevant de rubriques non encadrées par un arrêté de prescriptions générales

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 14 avril 2016 au 5 mai 2016 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/arrete-relatif-aux-prescriptions-applicables-aux-a1313.html>

Nombre et nature des observations reçues :

Onze contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces onze contributions :

- aucune contribution n'est défavorable au projet de texte
- neuf contributions concernent des remarques et demandes de corrections
- deux contributions sont des interrogations

Interrogations

1) pourquoi les zones de baignade ne sont elles pas pris en compte dans la partie épandage ?

L'épandage est bien interdit à moins de 200 m des lieux publics de baignades et des plages.

2) Cet arrêté de prescriptions générales "balais" couvre-t-il également les nouvelles rubriques 4000 ?

Cet arrêté s'applique aux rubriques 4000 comportant un seuil déclaratif et ne disposant pas d'un arrêté de prescriptions générales à l'exclusion de la rubrique 4755. Sont ainsi visées les rubriques 4310.2, 4320.2, 4321.2, 4440.2, 4441.2, 4442.2, 4705.2, 4706.2, 4716.2, et 4801.2.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 26/05/2016

ANNEXE

Article/Sujet	Demande	Réponse et suite donner
Remarque générale	Plusieurs fois, le terme "du présent code" est employé, il serait judicieux d'indiquer "du Code de l'environnement", puisque cet arrêté ne sera pas codifié dans ce Code.	Modification apportée
Remarque générale	Plusieurs fois, le terme "du présent code" est employé, il serait judicieux d'indiquer "du Code de l'environnement", puisque cet arrêté ne sera pas codifié dans ce Code.	Modification apportée
Article 3	Dans l'article 3, la partie "si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental De l'environnement et des risques sanitaires et technologiques." ne figure pas dans l'article L512-10, l'arrêté créerait donc du droit ?	Modification apportée
Dispositions générales		
2.4.2 : Locaux à risque	Imposer les dispositions coupe-feu aux locaux à risque et non pas au bâtiment abritant les locaux à risques	Demande reprise

<p>2.4.2.b Rubrique 1532</p>	<p>A la lecture de ce texte, nous nous sommes étonnés de la prévision d'une limitation à 3 mètres de la hauteur des piles de bois stockées à l'air libre.</p> <p>Proposition de modification : reprise AMPG 1532€</p>	<p>modification apportée</p>
<p>2.8.1 : Local Chaufferie</p>	<p>Dans la rédaction actuelle on peut comprendre que le stockage de matière combustible est autorisé dans une chaufferie si il est plus de 2 m de l'appareil de chauffage ou que l'appareil de chauffage n'a pas besoin d'être dans un local dédié.</p>	<p>Précision apportée</p>
<p>5.5. Valeurs limites de rejet d) dispositions complémentaires applicables aux polluants spécifiques pour la rubrique 2630.</p>	<p>Il est prévu une concentration maximale de produits tensioactifs anioniques inférieurs à 10 milligrammes/litre dans les rejets.</p> <p>Cette contrainte n'est pas appropriée et sans raison objective pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · elle ne spécifie pas le type de molécule tensioactive concernée or la rubrique 2630 couvre à la fois les fabrications de détergents et de savons. <p>En ce qui concerne les savons, ils sont constitués de sels de sodium ou potassium d'acides gras tels que définis à l'annexe V du règlement Reach ; ces sels (savons) qui sont des tensioactifs anioniques ne devraient pas être pris en compte puisque totalement biodégradables à ces concentrations selon le test OCDE 302B (en moins de 16 jours). Nous vous rappelons que les sels de sodium, potassium, calcium et magnésium d'acides gras de C8 à C24 sont exemptés des dispositions d'enregistrement au titre de l'annexe V du Règlement Reach.</p>	<p>Article 5.5.d supprimé</p>
<p>5.8. Epandage</p>	<p>Le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 cité au 5.8 est abrogé</p>	<p>Modification apportée . Décret n°2005-634 du 30 mai 2005 modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les</p>

	<p>Le dernier paragraphe du 5.8 gagnerait à être mis à la fin du premier paragraphe du 5.8.</p> <p>"Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux est prévue en cas d'impossibilité temporaire" A remplacer par : "Une solution alternative d'élimination, de valorisation ou de stockage des déchets solides ou pâteux est prévue en cas d'impossibilité temporaire d'épandage"</p>	<p>nitrate d'origine agricole.</p> <p>Modification apportée</p> <p>Modification apportée</p>
7.2 Gestion des déchets	simplifier "conditions fixées par la réglementation aux articles..." en remplaçant par "conditions fixées aux articles..."	Modification apportée

Les autres demandes (normes applicables aux odeurs, résistance au feu des couvertures des locaux, épandage et eaux de baignade, norme applicable aux amendements organiques) n'ont pas été retenues.